

N° 0858

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 6 novembre 2008
Lecture du 20 novembre 2008

60-02-03

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2008, présentée pour Mme Y ép. X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser une indemnité mensuelle de 75 000 F. CFP à compter du 30 juillet 2006 et jusqu'au 11 janvier 2008, soit un total de 958 462 F. CFP, outre intérêt légal à compter du 3 janvier 2008 ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 70 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par le moyen que l'Etat n'a accepté de prêter le concours de la force publique à l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du 29 mars 2006 que tardivement ; les lieux n'ont pu être repris que le 11 janvier 2008 ;

Vu, enregistré le 19 juin 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce que la période de responsabilité soit limitée du 25 décembre 2007 au 11 janvier 2008, sur la base d'une indemnisation mensuelle de 70 000 F. CFP ; le haut-commissaire de la République fait valoir que :

- le concours de la force publique a été sollicité le 24 octobre 2007 ; la responsabilité de l'Etat était susceptible de courir à compter du 25 décembre 2007 ; toutefois dès le 8 novembre

2007 ce concours a été accordé à compter du 15 janvier 2008 ; il ne peut être fait reproche à l'Etat de n'avoir pas accordé ce concours ;

Vu, enregistré le 5 août 2008, le mémoire présenté par la requérante qui conclut à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 122 500 F. CFP avec intérêt au taux légal à compter du 3 janvier 2008 et qui maintient ses conclusions à fin de condamnation de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que la responsabilité de l'Etat est engagée au titre de la période allant du 24 décembre 2007 au 11 janvier 2008 ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui maintient ses conclusions à fin de rejet de la requête en faisant valoir en outre que la responsabilité de l'Etat ne pourrait être engagée qu'au titre de 17 jours ; compte tenu de cette brève période, la demande indemnitaire sera rejetée ;

Vu, enregistré le 3 octobre 2008, le mémoire présenté pour Mme X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 août 2008 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations Me Pelletier, avocate de Mme Peyronnet, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur le principe de la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par arrêt en date du 25 septembre 2006, la cour d'appel de Nouméa a confirmé l'ordonnance rendue le 29 mars 2006 par le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa autorisant l'expulsion de M. Z, occupant sans droit ni titre du logement situé (.../...) à Nouméa qui appartient à la requérante ; que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, saisi d'une réquisition en date du 24 octobre 2007, disposait d'un délai de deux mois pour satisfaire à la demande de Mme X ; que s'il a autorisé, par une lettre datée du 8 novembre 2007, la directrice de la sécurité publique à prêter son concours à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel, ce n'est qu'à compter du 15 janvier 2008 ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que les lieux ont été libérés le 11 janvier 2008 ; qu'il s'ensuit que la responsabilité de l'Etat est engagée envers Mme X à partir du 24 décembre 2007 et jusqu'au 10 janvier 2008 inclus ;

Sur le préjudice et sa réparation :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a subi une perte de loyers durant la période courant du 24 décembre 2007 au 10 janvier 2008 inclus ; qu'elle a droit à réparation alors même que ce préjudice serait peu important ; que la base mensuelle permettant d'évaluer la perte de loyer subie par la requérante doit être appréciée non en fonction du montant du loyer figurant au bail, qui, du reste, selon les mentions de l'ordonnance de référé, aurait été fixé en dernier lieu, en 2002, à 61 770 F. CFP outre les charges, mais par rapport à la valeur locative estimée des locaux par comparaison avec les loyers des locaux présentant les mêmes caractéristiques ; que, sur le fondement de tels critères et eu égard aux éléments du dossier, il y a lieu de réparer le préjudice subi par la requérante du fait de l'occupation illicite du logement durant la période allant du 24 décembre 2007 au 10 janvier 2008 inclus par une indemnité de 42 000 F. CFP, tous intérêts compris au jour du présent jugement ;

Sur la subrogation de l'État :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'État à Mme X doit être subordonné à la condition que celle-ci subroge l'État dans les droits qu'elle pourrait faire valoir contre M. Z ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Mme X une somme de 70 000 F. CFP, au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme X une somme de quarante deux mille F. CFP (42 000), tous intérêts compris au jour du présent jugement, au titre de la période allant du 24 décembre 2007 au 10 janvier 2008 inclus.

Article 2 : Le versement de l'indemnité allouée à Mme X par le présent jugement est subordonné à la subrogation de l'Etat à concurrence de son montant dans les droits détenus par elle à l'encontre M. Z et de tous occupants de son chef.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à Mme X une somme de soixante dix mille F. CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.